

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2024

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Carole
Crabbé, Eric van Zeebroeck, Conseillers communaux
David Rooman Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 23 août 2024.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte de fin de gestion - Prise de connaissance

2. Finances - Compte 2023 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

3. C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2023 - Approbation.

4. Finances - Modification budgétaire n°1 2024 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2024 - Prise de connaissance.

6. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

7. Finances - Affiliation au Service Social Collectif - Pour accord.

8. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2025 - Approbation.

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2025 - Approbation moyennant modification.

10. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2023 - Approbation moyennant modifications.

11. Finances - Convention de subside pour l'octroi d'une subvention en numéraire à l'association des moissons de l'amitié - Pour accord.

12. Urbanisme - Schéma d'Orientation Local - rue d'Arnelle à Sart-Risbart - Approbation.

13. Urbanisme - Voirie - Décision Finale - Dossier n° VOI 1/2024 - Suppression partielle du sentier n° 58 et suppression totale du sentier n° 84, situés à Opprebais, dans le triangle des rues de Longueville/de l'Etang/des Prés, et sont cadastrés 3ème section C parcelles n° 155H, 157C, 155K et 150M.

14. Environnement - Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés - Pour approbation.

15. Personnel communal - Grades légaux - Conditions et modalités de recrutement et de nomination d'un directeur financier local (Commune et CPAS). Pour accord.

16. Grade légal - Fixation de l'échelle de traitement du Directeur financier.

17. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 16 septembre 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour - Ratification.

18. PLANU - Convention de partenariat entre les communes de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise - Pour approbation.

19. Enseignement et ATL - Projet de convention de collaboration entre la Commune et l'I.S.B.W. - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - Exercice 2024 - Du 26/08/24 au 31/12/24 - Pour accord.

20. Enseignement et ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Convention de collaboration 2024-2025 entre la Commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Renouvellement - Pour accord.

21. ATL et SJI - Appel à projet de la Province - Opération "Place aux jeunes" 2024 - Ratification.

22. Jeunesse et ATL - Diverses manifestations dans le cadre de l'opération "Place aux jeunes" 2024 - Convention de collaboration entre l'ASBL "Le Coup de Pouce" et l'Administration communale d'Incourt - Régularisation - Pour accord.

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2024.

Points en urgences

25. Travaux - PIC 2022-2024 - Marché public de travaux - Rénovation des façades de l'église Saint-Pierre d'Incourt - Approbation du mode et des conditions de passation - Avis de marché - Estimation

HUIS CLOS

24. Personnel communal - Désignation d'une conseillère en aménagement du territoire et urbanisme - Ratification de la décision du Collège communal.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Compte de fin de gestion - Prise de connaissance

Le Conseil communal,
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) ;
Considérant la fin de mission de Madame Sophie MICHEL, Receveur régional du 16 juin 2024 ;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Fanny ENGLEBERT, Receveur régional du 17 juin 2024 qui reprend les fonction de Madame Sophie MICHEL au sein de l'administration communale d'Incourt ;
 Considérant que les comptes annuels seront dressés par le Receveur régional entrant, sa responsabilité se limite aux écritures passées à dater de sa prise de fonction ;
 Considérant que le Receveur régional entrant ne sera responsable que des opérations passées par lui à dater de son entrée en fonction effective ;
 Considérant que conformément au R.G.C.C. (article 84) un compte de fin de gestion doit être établi par le Receveur régional sortant au 16 juin 2024 ;
 Pour ces motifs :

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

Des comptes de fin de gestion arrêtés au 16 juin 2024, comprenant :

- les balances des articles budgétaires ;
- la balance des comptes généraux ;
- la balance des comptes particuliers ;
- et la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banques ou des délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

2. Finances - Compte 2023 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2024 approuvant le compte 2023 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	11.514.255,40€	4.004.956,44€
Non valeurs (2)	31.256,15€	1.332,01€
Engagements (3)	8.695.848,85€	7.042.935,98€
Imputations (4)	8.660.930,05€	3.037.572,88€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.787.150,40€	(-)3.039.311,55€
Résultat comptable (1-2-4)	2.822.069,20€	966.051,55€

Total bilan: 39.530.405,82€

Fonds de réserve:	
Ordinaire	2.850,78€
Extraordinaire	1.154.682,23€
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00€
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00€
Montant du FRE FRIC 2019-2021	46.597,66€
Montant du FRE FRIC 2022-2024	448.970,38
PIMACI	468.894,78

Provisions	592.766,45€
------------	-------------

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	7.816.545,65€	8.060.389,84€	243.844,19€
Résultat d'exploitation	8.881.912,34€	9.778.142,23€	896.229,89€
Résultat exceptionnel	2.126.670,69€	2.147.300,02€	20.629,33€
Résultat de l'exercice	11.008.583,03€	11.925.442,25€	916.859,22€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 juillet 2024 approuvant le compte 2023 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 juillet 2024 approuvant le compte 2023 de la Commune d'Incourt.

3. C.P.A.S. Incourt - Compte de l'exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale réuni en séance du 17 juin 2024 arrêtant le compte 2023

comme indiqué dans le tableau de synthèse suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés	1.954.904,01€	24.938,65€
Non-valeurs et irrécouvrables	1.047,45€	0,00€
Droits constatés nets	1.953.856,56€	24.938,65€
Engagements	2.047.965,63€	364.938,65€
Résultat budgétaire		
Positif	0,00€	0,00€
Négatif	94.109,07€	340.000,00€
2. Engagements	2.047.965,63€	364.938,65€
Imputations comptables	2.025.872,34€	364.938,65€
Engagements à reporter	22.093,29€	0,00€
3. Droits constatés nets	1.953.856,56€	24.938,65€
Imputations	2.025.872,34€	364.938,65€
Résultat comptable		
Positif	0,00€	0,00€
Négatif	72.015,78€	340.000,00€

Considérant le compte de l'exercice 2023 et les annexes dressées par le Receveur régional;
Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le compte 2023 qui présente :

Un mali budgétaire de 94.109,07€ à l'ordinaire et un mali budgétaire de 340.000,00€ à l'extraordinaire;

Un mali comptable de 72.015,78€ à l'ordinaire et un mali comptable de 340.000,00€ à l'extraordinaire.

- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;

- de rappeler au C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;

- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

4. Finances - Modification budgétaire n°1 2024 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	10.465.023,32€
Dépenses	8.477.510,78€
Boni	1.987.512,54€

Service extraordinaire :

Recettes	4.495.119,77€
Dépenses	4.490.899,84€
Boni	4.219,93€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 juin 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 juin 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes	8.357.040,74€	Résultats	0,00€
	Dépenses	8.357.040,74€		

Exercices antérieurs	Recettes	2.107.982,58€	Résultats	2.005.635,94€
	Dépenses	102.346,64€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	-18.123,40€
	Dépenses	18.123,40€		

Global	Recettes	10.465.023,32€	Résultats	1.987.512,54€
	Dépenses	8.477.510,78€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 109.888,30€

- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	3.420.196,04€	Résultats	-1.070.457,39€
	Dépenses	4.490.653,43€		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Prélèvements	Recettes	1.074.923,73€	Résultats	1.074.677,32€
	Dépenses	246,41€		

Global	Recettes	4.495.119,77€	Résultats	4.219,93€
	Dépenses	4.490.899,84€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 289.582,75€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 46.597,66€

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 337.674,58€

- PIMACI : 136.296,16€

- PGRI: 140.000,00€

5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2024 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2024 (Exercice comptable 2024: situation de caisse au 31 mars 2024) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 25 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2024 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 516,19€ au 31 mars 2024.

6. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 avril 2024 approuvant le cahier des charges N° 2024-214, le montant estimé du marché et le mode de passation par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant la décision du Collège communal du 26 avril 2024 de consulter les opérateurs économiques suivants:

- FLEMAL, Rue de la Vallée n°2 à 1315 INCOURT ;
- VERHULST, Rue Pré du Pont n°21 à 1370 JODOIGNE ;
- FADEUR, Rue Chapelle à la Barre n°99 à 1360 Thorembais-Saint-Trond ;
- V-PRO Garden Equipment, Nijvelsebaan n°115 à 3090 Overijse ;
- GREENAGRI SPRL, Rue des Poiriers, 3 à 5030 GEMBLOUX ;

et de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration communale d'Incourt au 06 juin 2024 à 10h00;

Considérant la décision du Collège communal du 07 juin 2024 de renoncer à l'attribution du marché. Certaines exigences techniques dirigeaient le marché vers une certaine marque bien précise.

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau tracteur pour le bon fonctionnement du Service travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-250 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux" établi par le Service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA soit 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 875/743-98 (n° de projet 20240015) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 22 juillet 2024 ;

Entendu Monsieur David Rooman, Directeur général;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-250 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le Service travaux", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA soit 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De comptabiliser cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 875/743-98 (n° de projet 20240015).

7. Finances - Affiliation au Service Social Collectif - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le courrier du Service Social Collectif du 15 avril 2024 dans lequel il est stipulé que seules les administrations provinciales et locales affiliées au Service Social Collectif pourront dorénavant adhérer au prochain contrat-cadre d'assurance hospitalisation collective ;
Considérant que le coût d'affiliation au Service Social Collectif s'élève à 0,14% de la masse salariale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale (soit une estimation 3.402,06€/an sur base de la masse salariale 2023) ;

Considérant que l'affiliation au Service Social Collectif offre des avantages aux travailleurs (primes, action sociale au sens large, interventions dans les frais de santé, interventions sociales financières exceptionnelles, possibilité d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective, réductions et avantages grâce à la plateforme d'avantages Benefits at Work, ...) ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 12 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art.1er : de marquer son accord sur l'affiliation au Service Social Collectif à partir du 1er janvier 2026.

Art. 2 : de transmettre la décision au Service Social Collectif;

Art. 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire à l'article 000/118-01.

8. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 07 juillet 2024, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête le budget 2025 ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 674.743,00 €

Dépenses : 674.743,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 8.966,48 € ;

Considérant la décision du 08 juillet 2024, réceptionnée en date du 08 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 09 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2025, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 8.966,48 ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir - Budget 2025 - Approbation moyennant modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 06 août 2024, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir arrête le budget 2025 ;
Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes : 44.210,00 €

Dépenses : 44.210,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 10.845,36 € ;

Il y a lieu d'indiquer à l'article R20 le montant de 11.824,04€. Cela induit la modification de l'article R17, participation de la commune pour les frais ordinaire du culte à 10.845,96€

Considérant la décision du 02 septembre 2024, réceptionnée en date du 02 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir ;
Considérant que le Conseil de Fabrique a décidé de procéder à des travaux urgents de rénovation du mur d'enceinte autour de l'entrée du presbytère et que le coût de celle-ci est estimé à 20.000,00€ TVAC ;

Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 10.845,96 € et un subside extraordinaire pour un montant de 20.000,00 € relatif aux travaux urgents de rénovation du mur d'enceinte;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 20 août 2024 ;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Roux-Miroir moyennant la modification de l'article R20 (11.824,04€) ce qui induit la modification de l'article R17 (10.845,96€);

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2025, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 10.845,96€ et dans les frais extraordinaires du culte, à savoir un montant de 20.000,00 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

10. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2023 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 03 juillet 2024, reçue en date du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt arrête son compte pour l'exercice 2023;

Considérant que le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante :

Recettes : 27.888,60 €

Dépenses : 25.108,09 €

Excédent : 2.780,51 €

Considérant la décision du 17 juillet 2024, réceptionnée en date du 17 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt ;
 Considérant que le boni du compte de l'exercice précédent (2022) d'un montant de 11.217,60€ n'a pas été indiqué à l'article R19;
 Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes:

Correction	Montant
Article R19	11.217,60€
Recettes extraordinaires	21.502,60€
Total général des recettes	39.106,20€
Excédent	13.998,11€

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt moyennant modifications avec un excédent de 13.998,11 € ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

11. Finances - Convention de subside pour l'octroi d'une subvention en numéraire à l'association des moissons de l'amitié - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Pascal Froment, responsable de l'association des moissons de l'amitié, a introduit une demande de subvention consistant en une participation financière, en vue organiser à fréquence annuelle des Jeux Inter-Villages;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir des activités à vocation culturelle;

Considérant que le montant de la subvention sera prévu à l'article 76232/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- Article 1er : D'approuver le projet de convention ci-dessous :

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

la Commune d'Incourt, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par M. **Léon WALRY**, Bourgmestre et M. **David ROOMAN**, Directeur général, dont le siège est sis rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt.

ET

d'autre part,

l'asbl des Moissons de l'Amitié, ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à Rue des Verts Pacages 14 à 1457 Tourinnes-saint-Lambert, valablement représentée par M. **Pascal FROMENT** agissant à titre de mandataire de l'asbl .

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature et étendue des subventions

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

- Une somme numéraire de 200 euros par village participant au projet (voyez l'article 2) et d'au moins 500 euros en totalité et par année ;
- Le fait de faciliter l'organisation du projet par le village : mise à disposition des panneaux routiers, de barrières Nadar / Heras, de matériel divers, d'un véhicule lourd ... et ce **en fonction** des possibilités et équipements communaux. En particulier, la mise à disposition d'un véhicule lourd ne peut être garantie, elle dépend de la disponibilité de celui-ci pendant l'organisation d'un projet ;
- La présence de mandataires communaux à l'apéritif / verre de bienvenue organisé par le village organisateur, ainsi que lors des Jeux Inter-Villages, en fonction des possibilités, afin de soutenir les joueurs des différents villages de la Commune mais aussi des autres villages.
- Le versement aura lieu sur le compte bancaire de l'Association au plus tard au mois d'avril précédant les jeux.

Article 2 – Conditions d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue :

D'organiser à fréquence annuelle des Jeux Inter-Villages, reprenant notamment un ou des village(s) de la commune (Incourt, Opprebais, Sart-Risbart, Piétrebais, Roux-Miroir, Glimes et Chapelle-Saint-Laurent).

Le but est de réunir les habitants, d'échanger entre les villages, de dynamiser les jeunes et de leur permettre de participer à une activité constructive et motivante pendant le temps des vacances

Par village, entre 20 et 100 joueurs/habitants sont concernés, soit sur le weekend, plus de 200 joueurs pour la Commune, hormis les accompagnants.

Et ce, dans les conditions précisées ci-après:

- Le respect de toutes les règles légales et réglementaires en vigueur ;
- Le bénéfice d'une assurance responsabilité civile, afin d'être couverte en cas de dommages causés par ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions au cours de la mise en œuvre de son projet, ainsi que par les choses étant sous sa garde pendant l'organisation et le déroulement du projet ;
- La poursuite effective de l'objet des subventions.

Article 3 – Justifications de l'utilisation des subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 1er décembre 2024, ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-7, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention qui lui a été accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 7 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 8 – Exécution de la convention

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 9 – Interprétation de la convention

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Article 2: La subvention est engagée sur l'article 76232/33202, du service ordinaire de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024;

Article 3: La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications ;

Article 4: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 5: Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

12. Urbanisme - Schéma d'Orientation Local - rue d'Arnelle à Sart-Risbart - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le Code de Développement Territorial tel que modifié ce jour ;

Vu le Schéma de Développement Communal de la commune d'Incourt ;

Vu la Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant le point 1 de la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 :

« [...] »

Nous poursuivrons notre opposition aux grands lotissements qui pourraient affecter la tranquillité et l'équilibre de nos villages et la paisibilité de nos paysages.

[...] »

Considérant les objectifs du Schéma de Développement Communal, en particulier l'objectif n° 3,5,9 et 12 :

« [...] »

3. Préserver les caractéristiques urbanistiques et paysagères des différents villages

L'objectif du schéma de structure est de conforter le caractère paysager et patrimonial des différents villages et de valoriser les qualités du lieu afin de participer au renforcement de l'identité villageoise. Il est dès lors nécessaire de mieux contrôler l'urbanisation en cherchant à préserver la respiration et la cohérence des caractéristiques paysagères des villages. D'autres espaces présentent également une grande qualité paysagère. Il s'agit généralement des entrées des villages ou des zones de franges en contact avec l'auréole villageoise. Dans ces espaces, l'urbanisation y sera maîtrisée notamment en veillant à y appliquer des densités plus faibles et en favorisant des implantations conservant des vues. Ces espaces sont affectés en zone d'habitat villageois – aéré (voir ci-après).

5. Mettre en place des mesures de protection des biens patrimoniaux

L'objectif est de mettre en place une série de mesures en faveur des biens présentant un intérêt patrimonial, nombreux sur le territoire communal, et qui participent directement à la qualité urbanistique et paysagère des villages. L'objectif est d'assurer une cohérence dans les constructions qui participent à la qualité paysagère et à l'identité des villages.

9. Informer et préserver la population des risques naturels liés aux inondations

Depuis l'adoption du nouveau plan PLUIES en décembre 2013, les inondations par ruissellement en provenance des terres agricoles (coulées boueuses) ont été intégrées dans la cartographie régionale des inondations. Ces éléments se basent sur des modèles numériques de terrains qui ne sont pas toujours adaptés à la situation locale, notamment lorsque des modifications de relief du sol ont eu lieu. Le schéma de structure insiste sur l'importance de la prise en compte de la situation locale et édicte des recommandations pour protéger et informer la population dans les quatre types d'aléas identifiés par le plan PLUIES (par débordement de cours d'eau et par ruissellement)

12. Organiser les différents réseaux et modes de déplacement pour permettre à chaque habitant d'accéder au pôle d'Incourt, aux autres villages et aux pôles extérieurs

Le schéma de structure souhaite mettre l'accent sur les rôles différenciés assumés par les différentes catégories de voiries. Préserver les voiries locales du trafic de transit, identifier les voiries de liaisons permettant de desservir les villages de l'entité, localiser les itinéraires privilégiés pour les modes doux, définir les orientations d'aménagement des traversées de villages sont autant d'opérations qui découlent de la hiérarchie du réseau. L'objectif est aussi de permettre de mieux se déplacer sur le territoire de la commune et d'augmenter l'usage des modes doux comme alternative à la voiture. Dans le cadre du schéma de structure, l'attention n'est pas portée spécifiquement sur les itinéraires de loisir, mais sur des liaisons d'attrait

quotidien entre pôles. La priorité est donnée aux dessertes des services (poste, maison communale, centre sportif, commerces, etc.), aux écoles, aux liaisons inter-villages et au rabattement vers les pôles de mobilité (éventuels parkings relais, arrêts de bus, etc). Plus que le nombre total de kilomètres aménagés, c'est la continuité des itinéraires qui importe. C'est cette cohérence qui offre aux usagers la possibilité de se déplacer de manière sûre. La prise en compte des cyclistes et piétons sur des tronçons isolés, au coup par coup, ne suffit pas. Le schéma de structure souhaite également insister sur la priorité donnée à certains trajets plutôt que d'autres. Pour lier deux cœurs de villages, par exemple, il s'agit de choisir l'itinéraire le plus direct, en évitant les segments de voiries jugés dangereux, ou en les sécurisant si aucune alternative efficace ne se présente. Si c'est techniquement faisable, l'usage du vélo sera encouragé notamment par des aménagements de sécurisation sur l'ensemble du réseau cyclable, et ce prioritairement le long des axes directs que sont les nationales.

[...] ; »

Considérant que le Schéma de Développement Communal cible des sites caractérisés par un haute valeur paysagère, patrimoniale ou écologique ou qui présentent des contraintes urbanistiques ou environnementales fortes ;

Considérant que le site est sous-équipé en matière d'impétrants, de trottoir et d'égout (zone d'épuration autonome sur la rue d'Arnelle).

Considérant que la mise en place des équipements à l'échelle complète du site est contraire aux objectifs Communaux d'une densité faible en zone d'habitat villageois aéré

Considérant que l'équipement de cette rue constituerait une charge non négligeable pour la commune.

Considérant que le Hameau est traversé par nombre de navetteurs en direction ou depuis la E411.

Considérant que la situation de transit auto routière sur ce Hameau est source de mécontentement des riverains.

Considérant les demandes récentes introduites pour des parcelles situées dans le périmètre (liste non exhaustive) :

- 72/2024 – srl euronot – division de bien parcelle cadastrée 3ième division Section F n° 287B;292B;278D;295D;295E et 298G
- 71/2024 – srl euronot – division de bien parcelle cadastrée 3ième division Section F n° 287B;292B;278D;295D;295E et 298G

Considérant que les demandes de division des parcelles ne tenaient pas assez compte des charges d'équipements pour la viabilité des projets futurs et que le collège communal n'a pu émettre qu'un avis négatif ;

Considérant que l'octroi de permis résultant de ces divisions porterait atteinte à la qualité paysagère du périmètre ;

Considérant qu'à l'avenir, il est probable que la Commune devra faire face à une augmentation de demandes de division ou de permis d'urbanisme sur le hameau d'Arnelle ;

Considérant que le périmètre envisager à une contenance au plan de secteur (zone d'habitat à caractère rural et zone agricole confondus) de 6 Ha 59 a 91 Ca (65.991 m²);

Considérant que le périmètre constructible est d'environ 4 Ha (40.000 m²);

Considérant que pour anticiper ce phénomène, le service urbanisme propose l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local, ci-après SOL;

Considérant que pour les motifs susmentionnés, toutes les demandes de permis compromettant les objectifs pourront être refusées par le Collège communal dès la décision du conseil communal d'élaborer un SOL;

Considérant qu'un SOL doit être élaboré par un auteur de projet agréé, conformément à l'article D.I.11 du Code ;

Vu les articles D.II.11 à D.II.16 du Code ;

«Sous-section 2. - Schéma d'orientation local

Art. D.II.11. § 1er. Le schéma d'orientation local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

§ 2. Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

a) le réseau viaire ;

b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

c) les espaces publics et les espaces verts ;

d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;

e) la structure écologique ;

f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;

g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;

h) le cas échéant, le phasage de la mise en œuvre du schéma ;

3° Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.

§ 3. Le schéma d'orientation local peut :

1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;

2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Section 3. - Procédure

Art. D.II.12. § 1er. Hormis dans les cas visés aux articles D.II.21, § 3, 4°, D.II.32 et D.II.42, le schéma de développement communal ou d'orientation local est établi à l'initiative du conseil communal.

Toutefois, toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local.

Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. A défaut d'envoi dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée.

§ 2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale.

§ 3. Le conseil communal adopte le projet de schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie. Il charge le collège de le soumettre, accompagné du rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique.

Lorsqu'il est envisagé d'établir un périmètre de reconnaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local, les renseignements visés par le (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85) sont joints au projet de schéma. Le périmètre de reconnaissance peut être différent du périmètre du schéma d'orientation local.

Les avis de la commission communale ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire », du pôle « Environnement », ainsi que des personnes et instances que le conseil communal juge utile de consulter sont transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande du collège communal. À défaut, les avis sont réputés favorables.

§ 4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma de développement communal ou d'orientation local et, le cas échéant, abroge les schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et le guide communal identifiés dans la liste visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}. Sans préjudice de l'article D.II.15, § 2, alinéa 3, lorsqu'il existe un schéma de développement pluricommunal couvrant tout ou partie du territoire de la commune, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement communal.

Il charge le collège communal de transmettre le schéma, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3 accompagnée des pièces de la procédure au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.

Dans les quarante-cinq jours de l'envoi du dossier visé à l'alinéa 2, le fonctionnaire délégué le transmet au Gouvernement accompagné de son avis. À défaut, l'avis du fonctionnaire délégué est réputé favorable.

§ 5. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les nonante jours de la réception du dossier par le Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4. Le refus d'approbation est prononcé uniquement pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation.

Passé le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le schéma est réputé approuvé et l'abrogation des schémas de développement pluricommunaux et d'orientation locaux et guide communal visés au paragraphe 4 est réputée approuvée.

Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours par arrêté motivé.

Si le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé en application de l'alinéa 1^{er}, il peut, préalablement à sa décision, demander au collège communal de produire des documents modificatifs du schéma et, le cas échéant, un complément de rapport sur les incidences environnementales. La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.

La procédure visée à l'alinéa 4 est utilisée seulement à une reprise.

L'arrêté du Gouvernement qui contient les éléments relatifs au périmètre de reconnaissance vaut périmètre de reconnaissance au sens du (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85). Dans ce cas, le plan relatif à la reconnaissance de zone est notifié au fonctionnaire dirigeant et à l'opérateur au sens du (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques – Décret du 2 février 2017, art. 85).

Les décisions du conseil communal et du Gouvernement sont publiées.

Section 4. - Révision

Art. D.II.13. Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation local sont applicables à sa révision.

Si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée.

CHAPITRE IV. - Suivi des incidences environnementales

Art. D.II.14. Le collège communal dépose au moins une fois par mandature auprès du conseil communal un rapport global sur le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma de développement pluricommunal, communal ou d'orientation local ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que sur les éventuelles mesures correctrices à engager. Le public en est informé suivant les modes prévus à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE V. – Abrogation

Art. D.II.15. § 1er. Lorsqu'ils estiment que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés, les conseils communaux peuvent l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.50, D.II.51, et D.II.52.

§ 2. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés et que l'abrogation concerne une seule commune, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant la révision du schéma de développement pluricommunal visées à l'article D.II.8, § 1er, alinéa 2, sont applicables à l'abrogation.

Toutefois, un schéma de développement pluricommunal peut être abrogé en partie lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal conformément à l'article D.II.7 ou d'un schéma de développement communal conformément à l'article D.II.12. Dans ce cas, outre la vérification prévue à l'article D.II.7, § 5, et D.II.12, § 5, le Gouvernement apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, § 2, 1°, sont compromis et refuse d'approuver l'abrogation le cas échéant.

§ 3. Lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local sont dépassés, le conseil communal peut l'abroger, en tout ou en partie.

Les dispositions réglant l'élaboration du schéma sont applicables à son abrogation.

Toutefois, un schéma peut être abrogé lors de l'adoption ou de la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur conformément aux articles D.II.7, D.II.12, D.II.50, D.II.51 et D.II.52.

§ 4. En cas d'abrogation, les affectations d'un schéma d'orientation local précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, précisant une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, § 1er, alinéa 2, et § 2, D.II.40 et D.II.42, § 2.

§ 5. Les objectifs visés aux paragraphes 1er à 3 sont présumés dépassés après dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant le schéma ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le schéma est réputé approuvé. »

Considérant que l'élaboration d'un SOL peut faire l'objet d'une demande de subvention ; que l'article R.I.12-2 §1er

Considérant que l'article R.I.12-2 § 1er du Code indique qu'il est possible d'obtenir des subventions dans le cadre de l'élaboration d'un SOL :

« Art. R.I.12-2. § 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme aux conditions suivantes :

1° l'élaboration ou la révision du schéma ou du guide est réalisée par un auteur de projet agréé désigné par le collège communal ;

2° la demande de subvention relative à une révision totale ou partielle d'un schéma ou guide est introduite au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du schéma ou du guide, ou de sa dernière révision totale ou partielle et au plus tard trois ans avant la date d'abrogation de plein droit non prorogée du schéma ou du guide.

Au maximum, deux révisions partielles d'un schéma, d'un guide ou d'une partie de guide peuvent être subventionnées pour un même schéma ou guide non révisé totalement.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de la DG04, sur la base d'un dossier qui contient:

1° une copie de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux décidant l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma ou d'un guide;

2° pour le schéma de développement pluricommunal, la liste des communes concernées ;

3° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ou les conseils communaux ;

4° une copie de la délibération du collège communal ou des collèges communaux désignant l'auteur de projet ;

5° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de :

1° 50.000 euros par commune pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement pluricommunal avec un maximum de 150.000 euros ; 2° 60.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal ;

3° 24.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma d'orientation local ;

4° 16.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un guide communal d'urbanisme ;

5° 20.000 euros par commune pour la révision partielle d'un schéma de développement pluricommunal avec un maximum de 60.000 euros ;

6° 20.000 euros pour la révision partielle d'un schéma de développement communal ;

7° 10.000 euros pour la révision partielle d'un schéma d'orientation local ;

8° 4.000 euros pour la révision partielle d'un guide communal d'urbanisme. Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre une partie d'un territoire communal, la subvention octroyée à la commune est limitée au prorata du pourcentage de la superficie du territoire communal concerné par le schéma.

§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :

1° soixante pour cent de la subvention à l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans un délai de dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention ;

2° quarante pour cent de la subvention dès l'entrée en vigueur du schéma ou du guide d'urbanisme, et sur la production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune. »

Considérant qu'au vu des éléments contenus dans le Schéma de Développement Communal et la Déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024, le SOL devra :

- Maintenir un environnement peu artificialisé sur les voiries pas suffisamment équipées.
- Préserver et renforcer le caractère rural du Hameau d'Arnelle.
- Améliorer la situation de transit auto routier vers et depuis la E411 en incluant l'aspect mobilité, l'accessibilité et la sécurité.

- Promouvoir un bâti de faible densité et respectant les caractéristiques des bâtisses de Hesbaye Brabançonne.
- Tendre à préserver au maximum les ouvertures et caractéristiques paysagères du bâti et non bâti.
- Encourager le maintien, l'entretien et la mise en valeur du bâti patrimonial.
- Encourager les projets pouvant améliorer les situations de ruissellement diffus.

Entendu la présentation de Monsieur Joseph TORDOIR, Échevin;

Après en avoir débattu;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1

D'approuver le principe d'élaboration du SOL.

Article 2

De valider les objectifs suivants à développer dans le SOL :

- Maintenir un environnement peu artificialisé sur les voiries pas suffisamment équipées.
- Préserver et renforcer le caractère rural du Hameau d'Arnelle.
- Améliorer la situation de transit auto routier vers et depuis la E411 en incluant l'aspect mobilité, l'accessibilité et la sécurité.
- Promouvoir un bâti de faible densité et respectant les caractéristiques des bâtisses de Hesbaye Brabançonne.
- Tendre à préserver au maximum les ouvertures et caractéristiques paysagères du bâti et non bâti.
- Encourager le maintien, l'entretien et la mise en valeur du bâti patrimonial.
- Encourager les projets pouvant améliorer les situations de ruissellement diffus.

Article 3

De charger le Service Urbanisme d'entamer les démarches pour élaborer un cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet agréé par la Région Wallonne.

13. Urbanisme - Voirie - Décision Finale - Dossier n° VOI 1/2024 - Suppression partielle du sentier n° 58 et suppression totale du sentier n° 84, situés à Opprebais, dans le triangle des rues de Longueville/de l'Etang/des Prés, et sont cadastrés 3ème section C parcelles n° 155H, 157C, 155K et 150M.

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 tel que modifié ce jour (ci-après, le Décret) ;

Considérant que les demandeurs :

- Madame Françoise MARTINY, domiciliée rue de Longueville 12 à 1315 INCOURT ;
 - Madame Marie HERIN, domiciliée rue de Vrière 79 à 1020 BRUXELLES ;
 - Monsieur Guy SYDOR, domicilié rue de l'Etang 2 à 1315 OPPREBAIS ;
 - Monsieur Jean-Claude VANDEVELDE, domicilié rue des Prés 1 à 1315 OPPREBAIS
- ont introduit une demande de suppression partielle du sentier n° 58 et suppression totale du sentier n° 84, repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Opprebais.

Considérant que ces sentiers se situent sur les parcelles sises dans le triangle des rues de Longueville/de l'Etang/des Prés, et sont cadastrés 3ème division section C parcelles n° 155H, 157C, 155K et 150M ;

Considérant que la demande a été déposée auprès du service urbanisme contre récépissé en date du 14/05/2024 ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 03/06/2024 au 02/07/2024 ;
Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une réclamation ; qu'elle est libellée comme suit :

« [...] je voudrais marquer mon ferme opposition au projet de suppression de sentiers. Ces petits sentiers font le charme de la vie du village. Le jour du scrutin il y avait une grande foule de riverains qui les ont pris pour y aller à pied et ne pas prendre la voiture. Il n'y a déjà presque pas de trottoirs à Sart Risbart, obligeant les gens, surtout les enfants, à marcher sur la rue avec le danger que ça représente. Les petits peuvent y circuler à vélo, ou trottinette sans danger. Les personnes âgées, et autres y promènent sans le bruit des voitures, à travers les champs.

Sans ces sentiers le village perd son charme. Je vous que les riverains ont déjà bloqués accès en plantant de grandes haies. Certaines personnes ne savaient même pas qu'il y avait un passage de la rue de Longueville.

Je vous remercie de tenir compte de ces remarques pour les générations futures [...] » ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que conformément aux articles 13 et 15 du Décret, le Conseil communal prend connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique et qu'il statue sur la demande de déclassement partielle du sentier n°58 et total du sentier 84 ;

Considérant que le Décret a pour objectif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que le Décret a également comme objectif d'actualiser le réseau de voirie communal en confirmant, supprimant, déplaçant ou créant des voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer les besoins en mobilité douce actuels et futurs ;

Considérant que le sentier n°84 n'est physiquement plus utilisé ; qu'au vu de sa configuration à l'Atlas des chemins, il apparaît difficile de voir en quoi sa réhabilitation participe à rencontrer les besoins en mobilité douce des riverains ; que son déclassement permet de faire correspondre la situation de droit et de fait ; que sa suppression apparaît donc comme acceptable ;

Considérant la situation de fait à savoir l'utilisation du sentier innomé teint en gris sur le plan de mesurage du Géomètre Expert Dominique NOËL par préférence au Sentier n°84 et pour partie au sentier n°58 teints en rouge ;

Considérant qu'on peut requalifier la suppression du sentier n° 84 en déplacement du sentier n°84 au droit du sentier innomé (teint de gris sur le plan du géomètre) ;

Considérant que la partie de sentier n°58 teints en jaune au plan de géomètre est cohérent en termes de mobilité douce ;

Considérant que les sentiers d'origine n°84 et 58 teints en rouge au plan de géomètre pourrait être remis et que sa remise en l'état permettrait de relier les différentes rues du **triangle Longueville/de l'Etang/des Prés** par une boucle de mobilité lente au droit du village de Sart-Risbart mais que seule une demande sur l'ensemble de l'enquête publique témoigne de cette possibilité ;

Considérant que ces sentiers traversent des cours et jardin et qu'à ce titre leurs maintiens n'invitent pas à la balade dans un cadre paysager varié et remarquable ;

Considérant que sa remise en l'état ne participe pas à améliorer le cadre de vie des riverains de Sart-Risbart compte tenu de l'utilisation de fait au droit du sentier innomé ;

Considérant que conditionner la suppression du sentier n°84 et son déplacement au droit du sentier innomé est pertinent étant donné la situation de fait ;

Considérant qu'il revient à l'autorité communale de mettre en œuvre cette suppression partielle et déplacement du sentier n°84 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique.

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1

D'approuver la suppression du sentier n°84 et 58 (pour partie) situé entre la rue des prés et la rue de l'étang tel que repris sur les plans dressés par le géomètre-expert Dominique NOËL, dont les bureaux sont établis Grand' rue 92 à 1341 Ottignies-L.L.N. et annexés à la demande de suppression de la voirie communale ;

D'approuver le déplacement du sentier 84 au droit du sentier innomé reliant la rue des prés au sentier 58 maintenu en fonction tel que repris sur les plans dressés par le géomètre-expert Dominique NOËL, dont les bureaux sont établis Grand' rue 92 à 1341 Ottignies-L.L.N. et annexés à la demande de suppression de la voirie communale ;

Article 2

D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer les demandeurs par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision. ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

14. Environnement - Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu le Règlement général de Police de la zone Ardennes brabançonne de 2015 qui comportait un volet « Déchets » (livre I- chapitre 5- art. 109 à 143), abrogé par le Conseil communal du 24/04/2024 ;

Considérant que le nouveau Règlement général de Police de la zone Ardennes brabançonne, en vigueur depuis le 05/05/2024 ne reprend plus de volet consacré aux déchets ;

Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et

édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment :

- de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- de garantir la santé publique de leurs habitants ;
- de garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- de diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;
- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

Vu la délibération du 11/10/2011 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale inBW à laquelle la Commune est affiliée ;

Considérants les statuts de l'intercommunale inBW ;

Considérant que l'intercommunale inBW dont la commune est membre organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte-à-porte, en recyparcs et/ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : d'arrêter le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale inBW et à la Zone de Police Ardenne Brabantonne.

Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

15. Personnel communal - Grades légaux - Conditions et modalités de recrutement et de nomination d'un directeur financier local (Commune et CPAS). Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2024 décidant de sortir de la recette régionale et de lancer la procédure de recrutement d'un Directeur financier pour la Commune et le CPAS ;

Considérant que Madame Sophie MICHEL, Receveur régional, a cessé ses fonctions à la date du 16 juin 2024 ;

Considérant que dans l'attente de l'engagement d'un Directeur financier, une Receveuse régionale est mise à disposition par la Province depuis le 17 juin 2024 et ce, durant toute sa période de stage, soit un an minimum ;

Considérant que le poste de Directeur financier est vacant ;

Considérant que les conditions et les modalités de recrutement au grade de Directeur financier sont fixées par le Conseil communal ;

Considérant que le Directeur financier sera partagé avec le CPAS d'Incourt ;

Considérant qu'un appel à candidatures sera lancé dès l'approbation par la tutelle des conditions de recrutement pour le poste de Directeur financier local pour la Commune et le CPAS ;

Vu le rapport de la réunion de concertation Commune/CPAS daté du 3 mai 2024 ;

Vu le protocole de la réunion de négociation syndicale du 9 août 2024 ;

Considérant l'avis de légalité de la Receveuse régionale rendu en date du 02 août 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : De fixer les conditions et les modalités de recrutement d'un Directeur financier local telles que reprises au règlement joint à la présente délibération.

Art. 2 : De charger le Collège communal d'organiser les épreuves de sélection, de procéder aux formalités de publicité, de fixer la date des épreuves et la composition du jury d'examen.

16. Grade légal - Fixation de l'échelle de traitement du Directeur financier.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation telle que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2015 de fixer l'échelle de traitement du Directeur général applicable au 1er septembre 2015 dans les limites établies par le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'échelle de traitement du Directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle applicable au Directeur général de la Commune ;

Considérant que l'échelle de traitement du Directeur financier doit être fixée par le Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 avril 2024 décidant de sortir de la recette régionale et de lancer la procédure de recrutement d'un Directeur financier pour la Commune et le CPAS ;

Vu le rapport de la réunion de concertation Commune/CPAS daté du 3 mai 2024 ;

Vu le protocole de la réunion de négociation syndicale du 9 août 2024 ;

Considérant que l'avis de légalité de la receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

De fixer l'échelle de traitement du Directeur financier applicable au 1 mai 2024 comme suit :

Grade : Directeur financier

Catégorie de la commune : 1 – Commune de 10 000 habitants et moins

Minimum : 33 150 €

Maximum : 46 800 €

Amplitude de 15 ans

Augmentations barémiques : 15 X 910 €

Ancienneté pécuniaire	Augmentations intercalaires	Montant annuel
0	0	33 150
1	910	34 060
2	910	34 970
3	910	35 880
4	910	36 790
5	910	37 700
6	910	38 610
7	910	39 520
8	910	40 430
9	910	41 340
10	910	42 250
11	910	43 160
12	910	44 070
13	910	44 980
14	910	45 890
15	910	46 800

Ce traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01 et lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

17. Administration générale - CREADIV - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 16 septembre 2024 - Approbation des points mis à l'ordre du jour - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L1122-10, L1122-13 et L1122-3 ;

Vu la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, article 180 ;

Considérant que la commune est un associé à la SA CREADIV ;

Considérant que pour pouvoir absorber le flux entrant d'énergies renouvelables croissant, Elia va devoir mettre en œuvre un programme d'investissement sur ses réseaux belge et allemand au cours des prochaines années en vue de l'extension des lignes à haute tension et du développement des raccordements offshore ;

Considérant que l'ancrage belge au sein d'Elia est assuré par Publi-T ;

Considérant que la part des communes flamandes dans PUBLI-T (60 %) est actuellement répartie entre les gestionnaires de réseaux de distribution flamands (GRD), la Vlaamse Energie Holding (« **VEH** ») et une série de communes flamandes. L'objectif est d'ancrer les participations communales des communes flamandes à long terme dans 2 « concentrateurs » capables de garantir la participation à long terme en fonction des besoins capitalistiques futurs d'Elia. VEH fonctionne déjà comme concentrateur des participations dans Fluxys via Publigaz (14,31 %) et souhaite assumer une responsabilité similaire pour les communes flamandes au sein de Publi-T. Cette opération est analogue à la concentration de la participation wallonne dans Publi-T via la holding Socofé ;

Considérant que VEH bv/srl, ayant son siège social à Noordlaan 9, 8820 Torhout, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0448.632.324 (RPM Gand, division d'Ostende) agit en tant que holding dans le paysage énergétique flamand. À ce jour, la VEH détient 79 700 des 446 766 actions de type B2 (« Actions B2 ») émises par PUBLI-T, une société coopérative ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 4 boîte 2, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.048.986 (RPM Bruxelles, section néerlandophone). Les communes ont déjà une participation dans la VEH par l'intermédiaire de leurs holdings régionales respectives (NUHMA AC, EFIN ou CREADIV) ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, la PBE souhaite vendre ses actions Publi-T (35 938 actions B2) à la VEH. Une partie des actions (12 485 actions) sera vendue directement à la VEH (au prix de 18.190.343,94 euros en espèces) et le solde (23.453 actions) sera vendu par l'intermédiaire de la holding régionale CREADIV. CREADIV fera ensuite apport des actions acquises dans VEH contre de nouvelles actions ;

Considérant que cet apport en nature se matérialisera comme suit :

- i. La Provinciale Brabantse Energiemaatschappij, une association chargée de mission ayant son siège à Diestsesteenweg 126, 3210 Lubbeek, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.563.111 (Registre des Personnes Morales de Louvain, « PBE »), projette de vendre 23 453 Actions B2 à CREADIV, une société anonyme ayant son siège à Diestsesteenweg 126, 3210 Lubbeek, Belgique, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.812.840 (Registre des Personnes Morales de Louvain, « CREADIV »), le prix d'achat restant en souffrance entre les parties et étant appelé à constituer une créance de la PBE envers CREADIV (la « Créance PBE ») ;
- ii. Après la réalisation de la vente, PBE projette de distribuer la Créance PBE aux communes participantes, chacune de ces communes participantes se voyant distribuer une partie de la créance concernée en fonction du nombre de parts bénéficiaires de chaque commune (la « Distribution de dividende »).

- iii. Suite à la Distribution de dividende, les communes participantes de la PBE projettent de procéder à l'apport en nature de leur part respective de la Créance PBE dans le patrimoine de CREADIV en échange de nouvelles actions émises par CREADIV.

Considérant que les 4 communes wallonnes (Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville) ont quitté la PBE et ont rejoint le gestionnaire de réseau de distribution wallon ORES à dater du 1 janvier 2018. Il en résulte que les communes wallonnes n'ont pas de part dans les actions Publi-T vendues par la PBE à CREADIV et qu'il n'y a donc pas d'apport en nature complémentaire pour les communes wallonnes ;

Considérant que l'apport en nature se fera au travers d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 16 septembre 2024. La commune est invitée, en tant qu'actionnaire de CREADIV, à approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

- i. Prise de connaissance des rapports ;
- ii. Apport en nature avec émission d'actions ;
- iii. Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter ;
- iv. Mandat spécial.

Considérant que les GRD Fluvius Limburg et Fluvius West vendent également leurs actions B2 à la VEH aux mêmes conditions ;

Considérant que les communes wallonnes ne faisant pas partie de la PBE, il en résulte une dilution limitée à l'égard de la commune consécutivement à l'apport de la créance par les communes flamandes. La participation de la commune de Incourt chute de 1,45% à 0,93%. Cette dilution aura un impact limité sur le dividende à compter de 2024 car les actions Publi-T apportées contribueront également au bénéfice à partir de l'exercice 2024 (distribution du dividende en 2025) ;

Considérant qu'une concertation entre l'ensemble des communes wallonnes ne faisant plus partie de la PBE était nécessaire, et ce, avant de prendre position ;

Considérant qu'aucun Conseil communal n'était organisé en juillet et en août 2024 ;

Considérant que la position de la Commune d'Incourt devait être envoyée à l'intercommunale avant le 30 août 2024 ;

Considérant dès lors que les points ont été approuvés, dans l'urgence, par le Collège communal en sa séance du 09 août 2024 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Après délibération, le Conseil communal adopte à **l'unanimité des membres présents** les décisions suivantes :

Article 1 :

Le conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 09 août 2024 qui a approuvé les points suivants de l'Assemblée générale extraordinaire concernant l'apport en nature :

- i. Prise de connaissance des rapports :
 - a. Le rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:179, § 1, 1er alinéa *juncto* l'article 7:197, § 1, 1er alinéa du Code des sociétés et des associations (ci-après : le « CSA ») concernant l'apport en nature avec émission d'actions mentionné au point 1 de l'ordre du jour.
 - b. Le rapport du commissaire de la Société établi conformément à l'article 7:179 § 1, 2ème alinéa *juncto* l'article 7:197 § 1, 2ème alinéa du CSA concernant l'apport en nature avec émission d'actions mentionné au point 1 de l'ordre du jour.
- ii. Apport en nature avec émission d'actions
 - a. Augmentation du capital de la Société par un apport complémentaire en nature de créances, valorisé à trente-quatre millions cent septante et un mille vingt et un euros (34 171 021 €), moyennant contrepartie de cent trente-huit mille trois cent

- quarante-quatre (138 344) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits que les actions actuellement existantes et participant au bénéfice à compter du début de l'exercice en cours ;
- b. Souscription aux actions nouvellement à émettre et libération intégrale des nouvelles actions.
- c. Constat de la réalisation de l'apport en nature et de l'émission de nouvelles actions.
- iii. Adaptation des statuts conformément aux résolutions à adopter
Habilitation des administrateurs aux fins de mettre en œuvre les décisions prises et mandat au notaire soussigné pour la rédaction et le dépôt de la coordination des statuts.
- iv. Mandat spécial

Article 2 :

Le conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 09 août 2024 qui a désigné Monsieur Stefan Himpens, Secrétaire de l'assemblée générale extraordinaire comme étant son mandataire spécial aux fins d'agir individuellement et avec droit de subrogation, et charge le mandataire spécial désigné de faire valoir son suffrage, conformément la décision du Collège du 09 août 2024, lors de l'Assemblée générale extraordinaire de CREADIV du 16 septembre 2024 (ou toute autre date à laquelle elle serait différée ou ajournée et dont les points de l'ordre du jour ne seraient pas modifiés).

18. PLANU - Convention de partenariat entre les communes de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise - Pour approbation.

Le Conseil Communal

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au Bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'Arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national du 22 mai 2019 ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes composant la zone de police Ardennes brabançonnnes et leur proximité par rapport aux autres communes jouxtant leur territoire ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de la zone de police Ardennes brabançonne réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux et Conseils de l'Action Sociale des communes de la zone de police Ardennes brabançonne marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, PIPS, D4, D5, PGUIC).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que leurs agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seront amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens techniques, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

À défaut d'être fourni avec le personnel communal provenant de la commune propriétaire, l'Administration locale bénéficiaire veillera à ce que les utilisateurs d'un équipement de travail spécifique disposent bien des compétences requises.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

~~Le cas échéant, lorsque cela sera applicable, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.~~

La commune responsable du matériel et/ou du personnel mis à disposition, restant prioritaire dans l'usage de celui-ci.

Article 3 - Des exercices

Les communes et CPAS parties à la présente convention peuvent concevoir et organiser des exercices de manière conjointe ou concertée.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communales.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil Communal. Toutefois, chaque commune s'engage à informer, au préalable, l'autre commune, un mois avant de prendre cette décision.

Article 6 - Diffusion

La présente convention sera transmise aux :

- Communes adhérentes (à l'attention du CPU),
- Membres de la Cellule de Sécurité
- Gouverneur

Pour la Commune de Grez-Doiceau

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
STROMME Y.

Le Président,
VANDENEELE P.

Pour la Commune de Chaumont-Gistoux

Par le Conseil :

Le Directeur Général ff,
THIBOU C.

La Présidente,
AUBECQ B.

Pour la Commune d'Incourt

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
ROOMAN D.

Le Président,
WALRY L.

Pour la Commune de Beauvechain

Par le Conseil

La Directrice Générale
VANDER BORGHT D.
A-M

La Présidente
VANCATER

19. Enseignement et ATL - Projet de convention de collaboration entre la Commune et l'I.S.B.W. - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - Exercice 2024 - Du 26/08/24 au 31/12/24 - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les surveillances des temps de midi ne sont pas prestées par le corps enseignant ;

Considérant que pour assurer l'accueil des enfants durant le temps de midi à partir du 26 août 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, l'Administration communale fait appel à des animateurs I.S.B.W. et communaux ;

Considérant que pour l'école d'Opprebais, 7 animateurs I.S.B.W. et 2 animateurs communaux sont prévus et répartis entre les maternelles et les primaires ;

Considérant que pour l'école de Piétrebais, 2 animateurs I.S.B.W. et 1 animateur communal sont prévus et répartis entre les maternelles et les primaires ;

Considérant que l'accueil sera centré sur l'enfant tout en s'appuyant sur un projet éducatif attentif au bien-être de l'enfant conformément au code de qualité de l'accueil ;

Considérant que le coût pour les animateurs I.S.B.W. couvrant la période du 26 août 2024 au 31 décembre 2024 est estimé à 32.733 € H.T.V.A. (I.S.B.W. non soumis T.V.A.) ;

Considérant que la dépense est supérieure à 22.000 € H.T.V.A, l'avis de légalité de la Receveuse régionale doit obligatoirement être sollicité ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été rendu le 10/06/2024 par Mme Michel, Receveuse régionale ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2024 à l'article budgétaire n°722/433-01;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur la convention de collaboration établie entre la commune d'Incourt et l'I.S.B.W. en vue d'assurer l'encadrement des temps de midi du 26 août 2024 au 31 décembre 2024, comme suit ;

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'INCOURT
ET L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON
EXERCICE 2024 – du 26 août au 31 décembre**

ENTRE :

D'une part, la Commune d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Monsieur David ROOMAN, Directeur général, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW), située au « Mazerin » rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart, représentée par Madame Anne MASSON, Présidente, et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'ISBW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CADRE GÉNÉRAL DE LA COLLABORATION

Pendant l'année scolaire, l'I.S.B.W. assure la surveillance des enfants durant le temps de midi dans les écoles communales.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITÉ

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire :

- des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ;
- l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par un coordinateur qui encadre aussi le personnel communal engagé à cet effet ;
- l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ;
- un partenariat avec les familles (échanges autour du projet éducatif, ...).

Sont prévus plus particulièrement : outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société) et d'espaces permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois, ...) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste à Opprebais.

ARTICLE 3 : LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Lieux Adresses	Animateurs		Nombre d'enfants
	Communaux Nombre	ISBW Nombre	
École communale de Piétrebais			En
Rue de l'Ecole des filles, 5	1	2	maternelle : 39
1315 Piétrebais			En primaire : 56.
École communale d'Opprebais			
Place, 8	2	7	En maternelle : 90
1315 Opprebais			En primaire : 207

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONCERTATION SUR LE TERRAIN

Une fois par mois au minimum, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir. Le personnel I.S.B.W. a accès aux fiches de santé des enfants en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : SECURITÉ

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil. Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La charge salariale correspondant au personnel affecté à la mission définie à l'article 1 et repris dans le tableau à l'article 3 est prise en charge intégralement par la Commune.

L'estimation qui peut être faite, sous toutes réserves, s'élève à **32.733 €** du 26 août au 31 décembre 2024 (dont 400 € de matériel ludique). Une facture sera adressée à la Commune en fin de semestre sur base des dépenses réellement engagées.

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel de base pour réaliser les différents espaces (espaces calmes, espaces d'activités plus physiques, ... cfr. Article 2 et annexe Infrastructures)

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la commune est contractée par la commune. L'assurance pour les enfants est celle contractée par l'école.

ARTICLE 8 : PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

Elle prend cours le 26/08/2024 jusqu'au 31/12/2024. Elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction.

Ainsi fait en trois exemplaires à -----, le -----/-----/20...

Deux exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., « Le Mazerin » Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart à Vincent DE LAET, Directeur général.

Pour l'ISBW :

Vincent DE LAET

général

Présidente

Anne MASSON

Directeur

Pour la COMMUNE :

David ROOMAN

Directeur général

Bourgmestre

- de transmettre la présente convention à l'I.S.B.W. ainsi qu'à la Receveuse régionale.

Léon WALRY

20. Enseignement et ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Convention de collaboration 2024-2025 entre la Commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Renouvellement - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la rentrée scolaire du 26 août 2024 se profile à l'horizon ;

Considérant le mail de L'Hirondelle a.s.b.l. interrogeant la Commune sur le renouvellement de la convention de collaboration à partir du 26 août 2024 ;

Considérant que le quota de présence qui doit être mis à disposition par la Commune dans le cadre de la convention avec l'I.S.B.W. pour les encadrements des temps de midi et de l'accueil extrascolaire n'est pas atteint ;

Considérant que la Commune d'Incourt a donné un accord de principe en séance du Collège communal du 07/06/24 sur une convention de collaboration avec l'I.S.B.W. relative à la prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi pendant l'exercice scolaire allant du 26/08/24 au 31/12/24 ; que celle-ci doit encore être approuvée par le Conseil communal du 11/09/2024 ;

Considérant que la Commune d'Incourt a approuvé, en séance du Conseil communal du 20/12/2023, une convention de collaboration avec l'I.S.B.W. relative à l'accueil extrascolaire pour l'exercice scolaire 2024 ; que celle-ci doit être renouvelée pour l'exercice scolaire 2025 ;
Considérant que lesdites conventions de collaboration avec l'ISBW prévoient pour le temps de midi une présence de 2 animateurs à Opprebais et d'1 animateur à Piétrebais ainsi que pour l'accueil extrascolaire une présence de 3 animateurs à Opprebais et d'1 animateur à Piétrebais ;
Considérant que l'a.s.b.l ne peut mettre à disposition que 3 animateurs sur 7 requis par l'ISBW dont 2 deux à Opprebais pour les temps de midi et 1 pour l'extrascolaire à Opprebais ;
Considérant que le tarif horaire est de 16,00€ par animateur ;
Considérant qu'un avis de légalité peut être donné d'initiative pour les montants inférieur à 22.000 € H.T.V.A. par la Receveuse régionale ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir cet avis de légalité a été soumise le 09/07/2024 à Mme Englebert , Receveuse régionale ;
Considérant que la dépense est prévue au budget 2024 à l'article budgétaire n°722/122-48 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le renouvellement de la convention de collaboration avec l'ASBL L'Hirondelle en vue d'assurer l'encadrement des temps de midi et de l'accueil extrascolaire pour la période du 26 août 2024 au 4 juillet 2025 au prix de 16,00€/heure/animateur, comme suit :

Convention de collaboration 2024-2025

ENTRE :

Hirondelle asbl

Ayant son siège à rue de la station, 28, bt1, 1360 Perwez

Représentée par Monsieur Krirem Christophe, agissant en qualité de président

ET :

« La Commune d'Incourt »

Ayant son siège à Rue de Brombais, 2, 1315, Incourt.

Représenté par Monsieur Léon Walry agissant en qualité de Bourgmestre et Monsieur David Rooman agissant en qualité de Directeur général.

D'autre part, dénommé ci-après « la commune »

Il est convenu :

A) Sujet de la présente convention de collaboration :

1) Accueil tous les matins, de 7h30 – 9h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis sur le site d'Opprebais :

- 1 animateur

2) Accueil tous les midis de 12h15-13h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 2 animateurs sur le site d'Opprebais

3) Accueil tous les soirs de 15h30-18h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- 1 animateur sur le site d'Opprebais

4) L'asbl Hironnelle facturera à la commune ses prestations à raison d'un forfait de 16€/heure de prestation par animateur.

B) Aptitude et compétences des animateurs(trices)- accueillants(tes)

L'organisateur s'engage à envoyer des animatrices(teurs) qui répondent aux exigences et aux normes O.N.E. (brevet, certificats d'aptitudes et certificat de bonne vie et mœurs).

C) Pédagogie

L'organisateur proposera des activités en fonction des tranches d'âges prises en charge. Il veillera au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement d'ordre intérieur.

D) Engagement du preneur

Le preneur s'engage à mettre à disposition ses locaux et à prévenir la responsable du service s'il y a le moindre changement.

5) Tarifs

<u>Description</u>	<u>Heures</u>	<u>Prix</u>
Accueil du matin Opprebais	7h30 – 9h	16€ / h/ animateur
Accueil du midi Opprebais	12h15 – 13h45	16€ / h/ animateur
Accueil du soir Opprebais	15h30-18h	16€ / h/ animateur

La présente convention prend cours le 26 août 2024 jusqu'au 4 juillet 2025, sera complétée, signée et renvoyée au siège social de l'organisation dès réception.

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention de collaboration, le sera d'abord et en premier par accord entre les deux parties, et conjointement aux conditions générales de l'asbl Hironnelle qui vous ont été communiquées.

Fait à Perwez, le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune :

Le Directeur général

David ROOMAN

Le Bourgmestre,

Léon WALRY

Pour l'asbl Hironnelle :

21. ATL et SJI - Appel à projet de la Province - Opération "Place aux jeunes" 2024 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution n°15/1/22 adoptée par le Conseil provincial le 24 février 2022 relative aux règles de subventionnement des Villes et Communes du Brabant wallon pour la relance du secteur culturel, touristique, sportif et économique dans le cadre de l'opération "Place aux Jeunes" ;

Considérant que cet appel à projet combine l'ambition de soutenir le secteur jeunesse (10-20 ans) et la relance du secteur culturel, sportif, touristique et économique ;

Considérant que cela sera la quatrième année que la Commune répond à cet appel à projet ;

Considérant que ce projet communal pourra donc recevoir une subvention d'un minimum de 1.000 € et d'un maximum de 10.000€ ;

Considérant que chaque euro investi par la commune se verra augmenté d'un euro octroyé par le Brabant wallon et ce, uniquement pour des cachets artistiques ou sportifs et leurs besoins en logistique et technique ;

Considérant que ce projet a été proposé conjointement par la coordinatrice ATL et le service jeunesse communal ;

Considérant que ce projet participe à l'action « *Place aux Jeunes* » en 2024 afin de soutenir la santé mentale des jeunes sur les communes de son territoire ;

Considérant que ce projet est estimé à **18.450,00€ TVAC** pour deux soirées avec projection de films en plein air, deux soirées avec DJ, un concert de Martin Charlier, des retransmissions de matches de football de l'Euro, une soirée E-sport FIFA, une journée découverte de la vie rurale à la ferme ainsi qu'une journée spéciale de clôture avec des initiations skate, des châteaux gonflables, des activités pétanque sur nos deux terrains mobiles, des initiations football et tennis, une balade à vélo et un atelier réparation vélo avec gravure ;

Considérant que l'ASBL "Le Coup de pouce " et le club de football "le SR Incourt" seront partenaires de certaines activités, une convention de collaboration entre les parties devra être établie ;

Considérant que les activités doivent être réalisées avant le 30 novembre 2024 ;

Considérant que la dépense devra être prévue lors de la prochaine M.B. 2024 ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 22 mars 2024 décidant d'introduire le dossier de demande subside dans le cadre de l'appel à projet "place aux jeunes" auprès de la Province du Brabant Wallon via courrier électronique à l'adresse "commune@brabantwallon.be";
- de prévoir cette dépense lors de la prochaine M.B. dès réception du subside ;
- de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour information.

22. Jeunesse et ATL - Diverses manifestations dans le cadre de l'opération "Place aux jeunes" 2024 - Convention de collaboration entre l'ASBL "Le Coup de Pouce" et l'Administration communale d'Incourt - Régularisation - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'appel à projet "Place aux jeunes" combine l'ambition de soutenir le secteur jeunesse (10-20 ans) et la relance du secteur culturel, sportif, touristique et économique ;

Considérant que ce projet participe à l'action « *Place aux Jeunes* » en 2024 subsidiée par la Province du Brabant wallon afin de soutenir la santé mentale des jeunes sur les communes de son territoire ;

Considérant que le dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet provincial « *Place aux jeunes* » a été introduit le 31 mars 2024 auprès de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le Collège provincial, en date du 16 mai 2024, a marqué son accord quant à la demande d'octroi de ladite subvention ;

Considérant la décision du Collège communal du 14 juin 2024 concernant l'organisation d'un concert de Martin Charlier le 22/06/2024 et une soirée jeunes le 28/06/2024 ;

Considérant que les actions "soirées jeunes" dans le cadre de l'opération « *Place aux jeunes* » a eu lieu le vendredi 28 juin 2024 18h00 et aura lieu encore le vendredi 27/09/24 18h00 sur le site SR Incourt accueillant les infrastructures de l'Inc'Rock Festival à Opprebais ;

Considérant que l'évènement "concert de Martin Charlier" dans le cadre de l'opération "Place aux jeunes" a eu lieu le samedi 22 juin 2024 18h00 sur le site SR Incourt accueillant les infrastructures de l'Inc'Rock Festival à Opprebais ;

Considérant l'expertise de l'ASBL « *Le Coup de Pouce* » dans l'organisation d'évènements musicaux ;

Considérant que l'ASBL « *Le Coup de Pouce* » propose d'organiser ces trois évènements dans le cadre de l'opération "Place aux jeunes" pour la Commune d'Incourt selon les budgets suivants :

- Concert de Martin Charlier le 22/06/24 et 2 soirées jeunes avec DJ le 28/06/24 et le 27/09/24 : 4.000,00€ HTVA avec une TVA à 21%
- Sécurité : 1250,00€ TVAC sous réserve du devis définitif
- Communication / publicité : 600,00€ TVAC
- Sonorisation + écran : 7.500,00€ TVAC

Considérant que la Commune d'Incourt se chargera de verser, à l'ASBL « *Le Coup de Pouce* », les montants correspondant à l'organisation des évènements "soirées jeunes 28/06/24 et 27/09/24" et de l'évènement "concert de Martin Charlier" ;

Considérant que le prix de l'entrée est de 5€ par personne pour chaque activité et que celui-ci sera perçu contre remise à l'utilisateur d'un bracelet ;

Considérant que Priscilla Dehut, Aurélie Salenbien et Séverine Salenbien, agents communaux, se chargeront de la remise du bracelet à l'utilisateur et du comptage de ceux-ci ;

Considérant que la recette de l'évènement perçue par l'ASBL "Le Coup de pouce" devra être restituée sur le compte de l'Administration communale d'Incourt BE08 0910 0015 3613 ;

Considérant que la dépense n'est pas supérieure à 22.000 € H.T.V.A, l'avis de légalité obligatoire de la Receveuse régionale ne doit pas être sollicité ;

Considérant qu'un avis de légalité peut être donné d'initiative pour les montants inférieurs à 22.000 € H.T.V.A. par la Receveuse régionale ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé en date du 05/06/2024 à Mme Michel, Receveuse régionale ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2024 à l'article budgétaire n°83502/12448 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de collaboration établie entre l'ASBL « *Le Coup de Pouce* » et la Commune d'Incourt en vue de prendre en charge financièrement les montants correspondant à l'organisation de ces trois évènements lors de l'opération « *Place aux jeunes* » qui a eu lieu le samedi 22 juin 2024, le vendredi 28 juin 2024 et qui doit encore avoir lieu le vendredi 27 septembre 2024 à Opprebais, comme suit ;

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASBL « LE COUP DE POUCE » ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'INCOURT

Entre :

L'Administration communale d'Incourt, représentée par Monsieur Léon Walry, Bourgmestre,
et par Monsieur David Rooman, Directeur général,

Et

L'ASBL « Le Coup de Pouce », représentée par son président, Jacques Duchenne et son
secrétaire, Michaël Verhoeven dont le siège social est établi Chemin de la Carrière aux pavés
16A à 1315 Opprebais.

Il est convenu que :

Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser la prise en charge financière des dépenses
liées à l'organisation du concert de Martin Charlier le 22/06/24 et des deux soirées jeunes le
28/06/24 et le 27/09/24 dans le cadre de l'opération « Place aux jeunes » ainsi que la
restitution de la recette de ces trois événements sur le site accueillant les infrastructures de
l'Inc'Rock Festival à Opprebais.

Détail des postes prévus dans le budget :

- Concert de Martin Charlier le 22/06/24 et 2 soirées jeunes avec DJ le 28/06/24 et le
27/09/24 : 4.000,00€ HTVA avec une TVA à 21%
- Sécurité : 1250,00€ TVAC sous réserve du devis définitif
- Communication / publicité : 600,00€ TVAC
- Sonorisation + écran : 7.500,00€ TVAC

Paiement

L'ASBL « Le Coup de Pouce » se chargera de procéder au paiement des différents montants
nécessaires à l'organisation du concert de Martin Charlier et des deux soirées jeunes et établira
une déclaration de créance accompagnée d'une copie des reçus ou de tout autre justificatif.

L'ASBL « Le Coup de Pouce » se chargera de procéder à la restitution de la recette des
entrées générée par le concert de Martin Charlier et des deux soirées jeunes en fonction du
nombre de bracelets vendus.

Fait en deux exemplaires, à Incourt, le XX septembre 2024

Pour l'asbl

Pour la Commune d'Incourt

Article 2 : de transmettre la présente convention à L'ASBL Le Coup de pouce ainsi qu'à la
Receveuse régionale.

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2024.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 19 juin 2024;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du
19 juin 2024.

Question d'actualité proposée par le groupe Ecolo (par Madame Colette PREVOST) :

Suite au reportage de la RTBF sur le projet de la salle Moderna:

« Pourquoi continuer les travaux de la salle Moderna sans attendre le verdict du Conseil
d'Etat ? sachant que le risque est très grand de devoir les arrêter et remettre le terrain en
l'état. »

Réponse de Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre :

Dans un premier temps, Monsieur Walry rappelle l'historique du dossier, souligne la nécessité d'avoir une salle de gymnastique pour desservir l'école communale qui compte près de 300 élèves. Pour l'obtention des subsides servant à financer les infrastructures, la Région wallonne a demandé que certains espaces soient prévus pour d'autres activités (EPN, espaces pour les associations, pour les seniors, etc). Face aux craintes des riverains quant à un autre type d'affectation, le Collège a proposé de signer une charte afin de cadrer l'occupation de cette salle, afin de limiter l'usage de celle-ci. Malgré les réticences des riverains, Monsieur Walry est toujours bien disposé à signer cette charte en partenariat avec eux.

Le permis a été déposé par la Commune auprès de la Région wallonne qui lui a délivré. Ce permis a été contesté auprès du Conseil d'État par les riverains et, pour le moment, il n'y a eu qu'un avis de l'auditeur qui a rejeté les moyens de contestation principaux, et a seulement repris deux des moyens mineurs invoqués par les demandeurs (hauteur pas assez précise pour les risques d'inondation et une implantation en zone d'habitat à caractère rural dont l'argumentation n'a pas assez été développée). L'avocat de la Commune pense que le Conseil d'État est susceptible de ne pas suivre l'avis de l'auditeur, et que même s'il le faisait, il n'y aurait aucune difficulté à réintroduire une demande de permis corrigé par rapport aux moyens mineurs repris par l'auditeur.

Points en urgences

25. Travaux - PIC 2022-2024 - Marché public de travaux - Rénovation des façades de l'église Saint-Pierre d'Incourt - Approbation du mode et des conditions de passation - Avis de marché - Estimation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu le CCTB 2024 ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024, la Commune a introduit un dossier de demande de subsides pour la réalisation de travaux de rénovation des façades de l'église Saint-Pierre à Incourt ;

Considérant que le montant total du subside du Service Public de Wallonie pour le plan d'investissement communal 2022-2024 s'élève à 427.758,84€ ; que le montant de cette enveloppe est fixe ;

Considérant que l'avant projet a été présenté lors d'une réunion plénière entre le Service Public de Wallonie et le service travaux de la Commune en date du 22 avril 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal réuni en séance du 19 juin 2024 décidant de marquer son accord sur le projet définitif, d'approuver les mode et conditions par procédure négociée directe avec publication préalable et de soumettre celui-ci au Service Public de Wallonie via le Guichet unique ;

Considérant que le Service Public de Wallonie a approuvé le projet définitif ; qu'il a néanmoins émis des remarques sur le cahier spécial des charges ; que ces remarques ont été intégrées dans le cahier spécial des charges présenté ;

Considérant que le présent marché public de travaux porte sur la rénovation des façades de l'église d'Incourt ;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- le déjointoiement ;
- le sablage ;
- le rejointoiement ;
- l'étanchéification ;
- le remplacement de châssis ;
- le renouvellement des abat-sons ;
- la restauration de certaines pierres ;
- les zingueries ;

Considérant que l'estimation du présent marché public de travaux s'élève à 221.792,30€ HTVA soit 268.368,68€ TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par le service travaux, annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le présent marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la dépense est prévue au budget 2024, à l'article budgétaire du service extraordinaire 790/724-54 - projet n°20240009 ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé en urgence en date du 4 septembre 2024 à Madame le Receveur Régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

- D'approuver le mode et les conditions de passation du présent marché public de travaux intitulé "Rénovation des façades de l'église d'Incourt" ;

- D'approuver l'avis de marché ;

- D'approuver l'estimation d'un montant total de 221.792,30€ HTVA soit 268.368,68€ TVAC ;

Article 2 :

- De lancer le présent marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3 :

- De financer cette dépense par emprunt prévu à l'article budgétaire n°790/724-54 - service extraordinaire - exercice 2024 ainsi que par subsides du SPW (PIC);

Article 4 :

- De transmettre cette décision à Madame le Receveur Régional ainsi qu'à l'autorité de tutelle générale d'annulation le cas échéant.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 20 h 10.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

D. ROOMAN

L. WALRY